



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire.

Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique KATOUN GOLD

de la société JADE Jardin Agriculture Développement
enregistrée sous le n°2020-0771

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 septembre 2020,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est autorisée en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	KATOUN GOLD KALIPE REDIALO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	JADE Jardin Agriculture Développement 3087 Rue de la Gare 59299 BOESCHEPE France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	500 g/L - acide pélargonique
Numéro d'intrant	557-2016.02
Numéro d'AMM	2170321
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de la condition d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

23 NOV. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

La phrase :

"SPE 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit de septembre à décembre pour les usages en zone agricole, en traitements généraux (destruction mousses) et Allées, PJT, Cimetières et voies, ni de septembre à mars pour les usages sur sites industriels, routes, autoroutes, chemins de fer et zones herbacées **extensives**."

Est remplacée par la phrase suivante :

"SPE 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit en novembre et décembre sur surfaces perméables."